

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/14/2019011352/justel>

Dossier numéro : 2019-03-14/07

Titre

14 MARS 2019. - Décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 27-03-2019 page : 31320

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[TITRE II.](#) - Dispositions relatives à la charge des membres du personnel enseignant

[CHAPITRE 1er.](#) - Les composantes de la charge

Art. 2

[CHAPITRE II.](#) - Le travail en classe

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Le travail pour la classe

Art. 6

[CHAPITRE IV.](#) - Le service à l'école et aux élèves

Art. 7-11

[CHAPITRE V.](#) - La formation en cours de carrière

Art. 12

[CHAPITRE VI.](#) - Le travail collaboratif

Art. 13-16

[TITRE III.](#) - Dispositions relatives aux éducateurs

Art. 17

[TITRE IV.](#) - Dispositions relatives aux accompagnateurs CEFA.

Art. 18

[TITRE IV/1.](#) [¹ Dispositions relatives aux membres du personnel accompagnant des pôles territoriaux]¹

Art. 18/1

[TITRE V.](#) - Dispositions relatives aux fonctions du personnel paramédical, social et psychologique

Art. 19

[TITRE VI.](#) - Dispositions relatives aux fonctions de sélection et de promotion

Art. 20

[TITRE VII.](#) - Dispositions relatives à l'octroi de moyens supplémentaires dans le cadre de la future carrière en trois étapes

Art. 21-22

[TITRE VIII.](#) - Dispositions modificatives

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions statutaires

Art. 23-27

[CHAPITRE II.](#) - Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 28

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 29-31

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Art. 32

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Art. 33

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 34-44

[CHAPITRE VII.](#) - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 45

[CHAPITRE VIII.](#) - Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Art. 46

[TITRE IX.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 47-50

Texte

TITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'article 17 du présent décret s'applique aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

TITRE II. - Dispositions relatives à la charge des membres du personnel enseignant

CHAPITRE 1er. - Les composantes de la charge

Art. 2. § 1er. La charge enseignante est composée :

1. du travail en classe;
2. du travail pour la classe;
3. du service à l'école et aux élèves;
4. de la formation en cours de carrière;
5. du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des composantes 1° à 4°.

§ 2. Les périodes visées dans les composantes du § 1er sont comptabilisées en périodes de 50 minutes.

§ 3. Le règlement de travail est mis en conformité avec le présent décret et détermine les modalités de l'exercice des différentes composantes de la charge du personnel.

§ 4. Les membres du personnel assistant aux organes locaux de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge visée aux points 1°, 3° ou 5° du § 1er réduites à concurrence de la durée de ces séances.

CHAPITRE II. - Le travail en classe

Art. 3. § 1er. Dans l'enseignement ordinaire, l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes :

1. d'instituteur maternel est de 26 périodes;
2. du maître de psychomotricité, dans l'enseignement maternel, est de 26 périodes;
3. d'instituteur primaire est de 24 périodes;
4. des maîtres de morale, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante, de philosophie et de citoyenneté, d'éducation physique, de seconde langue : néerlandais, de seconde langue : anglais, de seconde langue : allemand, dans l'enseignement primaire, est de 24 périodes;
5. de professeur de cours généraux, de cours techniques et de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré inférieur est de 22 périodes;
6. de professeur de cours généraux, de cours techniques, de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré supérieur est de 20 périodes;

7. de professeur de cours de pratique professionnelle est de 28 périodes [¹, à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française]¹;

[¹ 7bis. de professeur de cours de pratique professionnelle (1^{er} degré) est de 22 périodes, à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française]¹

8. d'accompagnateur CEFA est de 34 périodes.

§ 2. Dans l'enseignement spécialisé, l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes :

1. d'instituteur maternel est de 24 périodes;
2. des maîtres d'éducation physique, dans l'enseignement maternel, est de 24 périodes;
3. d'instituteur primaire est de 22 périodes;
4. des maîtres de morale, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante, de philosophie et de citoyenneté, d'éducation physique, de seconde langue : néerlandais, de seconde langue : anglais, de seconde langue : allemand, dans l'enseignement primaire est de 22 périodes;
5. de professeur de cours généraux au degré inférieur est de 20 périodes;
6. de professeur de cours techniques au degré inférieur (formes 1, 2 et 3) est de 22 périodes;
7. de professeur de cours techniques au degré inférieur (forme 4) est de 20 périodes;
8. de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur (formes 1, 2 et 3) est de 22 périodes;
9. de professeur de morale non confessionnelle, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré inférieur est de 20 périodes;
10. de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur (forme 4 du 1^{er} degré) est de 20 périodes;
11. de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur (forme 4 du 2^{ème} degré) est de 26 périodes [¹, à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté

française]¹;

12. de professeur de cours généraux au degré supérieur (forme 4) est de 18 périodes;

13. de professeur de cours techniques au degré supérieur (forme 4) est de 18 périodes;

14. de professeur de morale non confessionnelle, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré supérieur (forme 4) est de 18 périodes;

[¹ 15. de professeur de pratique professionnelle au degré supérieur (forme 4) est de 26 périodes, à l'exception de l'horaire hebdomadaire des membres du personnel bénéficiant des mesures transitoires prévues aux paragraphes 3 des articles 271 et 289 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.]¹

[¹ ...]¹

(1)<DCFR 2021-07-19/12, art. 116, 003; En vigueur : 01-09-2019>

Art. 4. Par dérogation à l'article 3, dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser cet horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles dans le cadre de l'application de l'article 5.

Par dérogation à l'article 3, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel enseignant peut dépasser cet horaire hebdomadaire augmenté de deux périodes de travail collaboratif, s'il accepte des périodes additionnelles dans le cadre de l'application de l'article 5.

Art. 5. § 1er. On entend par " période additionnelle ", toute période dépassant la notion de fonction à prestations complètes au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction Publique et de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Les périodes additionnelles ne donnent pas lieu à pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la fixation du traitement des enseignants exerçant une fonction principale à prestations complètes, ou incomplètes formant une unité, l'agent qui preste des périodes additionnelles dans une seule fonction se voit appliquer l'échelle de traitement relative à la fonction considérée.

Lorsque l'agent preste des périodes additionnelles dans plusieurs fonctions, le calcul de la rémunération est opéré pour chaque fonction.

§ 2. Ces périodes sont attribuées aux membres du personnel de la catégorie du personnel directeur et enseignant par le pouvoir organisateur, dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel.

Pour l'enseignement maternel et primaire, ces périodes sont en outre attribuées :

a soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà d'un temps plein pour un maximum de 4 périodes,

b soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré, pour un maximum de 4 périodes.

Pour l'enseignement secondaire, ces périodes sont en outre attribuées :

a. soit, en ne dépassant pas deux périodes, en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce même membre du personnel;

b. soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà d'un temps plein pour un maximum de 4 périodes. Par dérogation, 6 périodes peuvent être attribuées à un même membre du personnel lorsqu'elles forment un seul bloc de cours;

c. soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré, pour un maximum de 4 périodes. Par dérogation, 6 périodes peuvent être attribuées à un même membre du personnel lorsqu'elles forment un seul bloc de cours.

Ces périodes additionnelles ne peuvent être attribuées que pour du travail en classe.

Après application des règles statutaires de dévolution des emplois, si plusieurs enseignants revendiquent ces périodes, elles sont attribuées selon un ordre de priorité fixé selon la qualité requise, suffisante, de pénurie ou " autre " du titre du membre du personnel pour la fonction visée telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les périodes attribuées en vertu des points a) et b) de l'alinéa 2, b) et c) de l'alinéa 3 ne peuvent l'être qu'à un membre du personnel définitif ou un membre du personnel temporaire prioritaire dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française [¹ ou à un membre du personnel temporaire classé dans les premiers groupes visés à l'article 2 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, et ce peu importe son statut dans le pouvoir organisateur dans lequel il preste les périodes additionnelles]¹.

Les services prestés dans ce cadre sont valorisables dans le calcul de l'ancienneté de fonction et de service tels que prévus dans les différents statuts en vue de faire valoir des droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire dans l'enseignement subventionné ou être désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les périodes additionnelles n'entrent pas en considération dans les limites des 1560 minutes par semaine ou des 962 heures par an fixées aux articles 18, § 3, 19, § 2, 20, §§ 2 et 3, et 21, §§ 2 et 3, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et aux articles 29, § 2, et 30, §§ 2 et 3, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

En aucun cas, l'octroi de périodes additionnelles ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif au-delà d'une charge complète.

[1] § 3. Ne sont pas couverts par la notion de " congé " visé au § 2, alinéa 2, b et au § 2, alinéa 3, c :

a) le congé pour interruption de la carrière professionnelle visé dans l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

b) la disponibilité précédant la pension de retraite visée dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;

c) le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de sélection visé à l'article 14, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

d) le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de promotion visé à l'article 14, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;

e) le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité visé aux articles 19 à 22bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;

f) le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques visé aux articles 22ter à 22nonies de l'arrêté royal du 15 janvier 1975 précité;

g) le congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle;

h) le congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail;

i) le congé syndical permanent visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;

j) la perte partielle de charge ou disponibilité par défaut d'emploi sans qu'une réaffectation ait eu lieu;

k) le congé pour accomplir un stage dans un autre emploi visé à l'article 9, littéra b de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité;

l) l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales visées par l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales;

m) les écarterments des femmes enceintes ou allaitantes (rémunérés ou non).]

(1)<DCFR 2020-07-17/30, art. 119, 002; En vigueur : 01-09-2020>

CHAPITRE III. - Le travail pour la classe

Art. 6. § 1er. Le travail pour la classe visé à l'article 2, § 1er, 2°, comprend, notamment, les missions suivantes :

- a. la préparation et l'élaboration des séquences d'enseignement;
- b. la préparation des supports des séquences d'enseignement;
- c. la préparation, la correction et l'encodage des évaluations;
- d. la gestion administrative des élèves qui lui sont confiés et de la ou des classes qui lui sont confiées;
- e. la gestion pédagogique des élèves qui lui sont confiés et de la ou des classes, qui lui sont confiées, le cas échéant avec le centre psycho-médico-social et, pour l'enseignement spécialisé, dans le respect de la concertation prévue à l'article 2, § 4, du décret du 3 mars 2004 précité.

§ 2. Les membres du personnel visés par le présent titre sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, dans le cadre des composantes définies à l'article 2, § 1er, notamment 1° et 2°, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les Services du Gouvernement.

CHAPITRE IV. - Le service à l'école et aux élèves

Art. 7. Les missions du service à l'école et aux élèves visées à l'article 2, § 1er, 3°, recouvrent deux types de missions :